

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1984, titre V, chapitre 3, article 1, paragraphe 1, rubrique E (cf n° 10/84 du 26 mars 1984-CA-S/IDA).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 187/MPIRA/DGPD/DFCEP du 13/10/84 — Est autorisé le virement en faveur du «Projet de développement de la pisciculture en cage» à Lomé, à son compte n° 00405 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur, de la somme de douze millions (12.000.000) de francs cfa représentant la 1^{re} tranche de la contribution togolaise au financement dudit projet pour l'année 1984.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1984, titre III, chapitre 4, article 1, paragraphe 1, rubrique B (cf n° 115/84 du 25 avril 1984).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 197/MPIRA/DGPD/DFCEP du 13/10/84 — Est autorisé le paiement au profit du trésorier-payeur de la somme de quatre vingt quinze millions (95.000.000) cfa en régularisation du virement effectué par anticipation en faveur du projet «complexe sucrier d'Anié» suivant télégramme-lettre.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement gestion 1984, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique D (C.A.S./IDA) (cf n° 28/84 du 23 avril 1984).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 198/MPIRA/DGPD/DFCEP du 13/10/84 — Est autorisé le virement au profit du projet PNUD/TOG/78/009 «Assistance du Bureau International du Travail pour la Promotion Coopérative», à son compte n° 04 000 531 ouvert à l'agence principale de la CNCA à Lomé, de la somme de sept millions neuf cent quinze mille (7.915.000) cfa représentant la dernière tranche de la contribution togolaise.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement gestion 1984, titre III, chapitre 6, article 1, paragraphe 1, rubrique I, (cf n° 125/84 du 17/5/84).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE N° 1/M.E.T.F.P./H.C.T. du 12 octobre 1984 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 7/METQDRS/HCT du 29 juin 1983 créant et organisant un centre de formation et de perfectionnement hôtelier

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

et

LE HAUT COMMISSAIRE AU TOURISME,

Vu la constitution en ses articles 16, 20 et 21 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;
Vu le décret n° 72-119 du 5 avril 1972 portant création du haut commissariat au tourisme ;
Vu le décret n° 84/165 du 13 septembre 1984 restructurant le gouvernement ;
Vu les nécessités du service ;
Sur le rapport du haut commissaire au tourisme,

ARRETEMENT :

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 7/METQDRS/HCT du 29 juin 1983 sont modifiées comme suit :

TITRE 4 :

DIRECTION

Art. 14. nouveau : La direction technique, administrative et financière du C.F.P.H. est assurée par délégation du conseil d'administration et sous son autorité, par un directeur hôtelier de profession nommé par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle et du haut commissaire au tourisme.

Le directeur hôtelier est aidé dans ses tâches par un directeur-adjoint qui le remplace en cas d'absence.

Art. 20 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12-10-1984

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

K. EDOH

LE HAUT COMMISSAIRE AU TOURISME,

E. K. AGBOBLI

Nomination

Arrêté n° 2/METFP/HCT du 15/10/84 — M. Nakou Senyo, professeur au centre de formation et de perfectionnement hôtelier, est nommé directeur-adjoint dudit centre.

Le directeur-adjoint du centre a pour fonction d'assister et, en cas d'absence, de suppléer le directeur du centre de formation et de perfectionnement hôtelier dans les fonctions